

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-083-1
amendant le règlement 98-083 sur les branchements à l'égout

Ces articles doivent être ajoutés à la fin du règlement 98-083

ARTICLE 34 – REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

ARTICLE 35 – ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

ARTICLE 36 - PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de raccourcir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

ARTICLE 37 – PROHIBITION

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprise carrossables des rues de la Municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 38 – AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

ARTICLE 39 – INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 40 – DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 41 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.